



Règlement Intérieur MJC Scène Marcel Achard Ste-Foy-lès-Lyon

1 - PREAMBULE

- En lien avec les valeurs définies dans son Projet Associatif, le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser l'application des statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture de Ste Foy les Lyon.
- Il a été adopté à l'origine par le Conseil d'Administration du 11/04/2019 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/05/2019.
- Les dispositions suivantes précisent les modalités de vie interne de la MJC Ste-Foy-lès-Lyon afin de faciliter les relations : entre les adhérents, entre les adhérents et le personnel et entre la MJC et les associations partenaires.
- Le Règlement Intérieur apporte à l'adhérent les éléments de son rôle d'acteur de la vie de la MJC. Il a pour but de préciser l'organisation de la MJC, les fonctions et les attributions de chacun, les moyens de communication, l'utilisation des locaux et du matériel, les relations avec les différents partenaires.
- Toute adhésion à l'Association engage l'adhérent à respecter les règles définies dans le Règlement Intérieur. Un exemplaire papier de ce document est remis sur simple demande à chaque adhérent. Il est consultable sur le site internet de la MJC.
- Ce règlement s'applique aussi à l'ensemble du personnel salarié. Les relations entre ces derniers et la MJC employeur relèvent d'un règlement intérieur spécifique. Le règlement intérieur s'applique dans l'ensemble des locaux de l'Association, gérés ou mis à sa disposition.
- Il annule et remplace les documents, accords, pratiques et usages antérieurs. Il est modifiable selon l'article 13 des statuts de la MJC.

2 - PARTIE STATUTAIRE

Article I : DEFINITION DES MEMBRES FONDATEURS, HONORAIRES, ASSOCIES DE LA MJC

- **Membre fondateur** : membre présent au moment de la création de l'Association.
- **Membre honoraire** : membre ayant œuvré activement au sein de l'Association et reconnu par le Conseil d'Administration pour son investissement et ses compétences.
- **Membre associé** : membre disposant d'une voix consultative :
 - 1 ou 2 représentants de la Collectivité locale, désignés par le Maire ;
 - des personnes morales partenaires de la MJC ;
 - des personnes physiques ressources.

Les personnes morales et physiques sont choisies par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale suivante.

Article II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A. Droit de vote des membres

- **Fondateurs, honoraires** : ces membres ont chacun une voix à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas être représentés ou porteurs de pouvoirs ;
- **Représentant légal des adhérents de moins de 16 ans** : ce n'est pas un mandat mais un droit de vote du représentant légal au nom du ou des mineurs représentés. Cette disposition n'est pas transférable à une tierce personne.

B. Modalités pour favoriser la démocratie

1/ Information des adhérents :

10 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration met à disposition des adhérents et des membres fondateurs, honoraires et associés, tous les documents nécessaires à leur réflexion et prise de décision par tous les moyens qu'il juge adapté.

2/ Représentation à l'Assemblée Générale ordinaire et/ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Tout adhérent de la MJC peut se faire représenter aux Assemblées Générales en donnant mandat écrit à un autre adhérent. Un même adhérent peut être porteur de 2 mandats en plus de sa propre voix.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés aux Assemblées Générales par un de leurs parents ou un représentant légal, indépendamment du fait que ceux-ci soient adhérents ou non à la MJC. A ce titre, les parents ou représentants légaux disposent du nombre de voix correspondant au nombre d'enfants adhérents, en plus de leur propre voix s'ils sont eux-mêmes adhérents.

3/ Possibilité d'amendements et de motions :

Les amendements et les motions doivent être adressés au Président du Conseil d'Administration une semaine au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Le Bureau de l'Assemblée Générale vérifie leur recevabilité au regard des statuts de la MJC et de son Règlement Intérieur avant l'ouverture de celle-ci.

4/ Modalités de vote :

À main levée sauf pour les élections du tiers sortant du Conseil d'Administration, où pour tout vote mettant en cause des personnes physiques.

L'enregistrement des votants, la validation des pouvoirs, la distribution des bulletins de vote sont assurés par trois ou quatre dirigeants désignés par le précédent Conseil d'Administration. L'organisation des votes et le dépouillement sont assurés par deux ou trois scrutateurs volontaires dont un membre du Bureau. Ce bureau de vote est constitué en début de séance par le Président. Le président de la MJC proclame les résultats.

5/ Compte rendu de l'Assemblée Générale :

La prise de note et la rédaction sont assurées par un administrateur. Le compte rendu de l'Assemblée Générale est validé par le Conseil d'Administration dans les 3 mois qui suivent la tenue de l'Assemblée Générale. Il est porté à la connaissance des adhérents par tous les moyens que le Conseil d'Administration juge adapté.

Article III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ Droit de vote :

- **Des membres élus** : ces membres ont chacun une voix délibérative au Conseil d'Administration ;
- **Des membres fondateurs et honoraires** : ces membres ont chacun une voix délibérative Conseil d'Administration ;
- **Des membres associés et invités** : ces membres ont chacun une voix consultative au Conseil d'Administration.

2/ Vote :

Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une.



3/ Renouveau par tiers :

Pour équilibrer le nombre de membres appartenant à chacun des tiers, le Conseil d'Administration peut être amené à procéder à un tirage au sort de certains de ses membres pour un renouvellement anticipé.

4/ Cooptation :

Entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs adhérents pour être administrateur. Ceux-ci devront être ratifiés à l'Assemblée Générale suivante. Toutefois, le nombre de cooptés ne peut pas dépasser le quart du nombre des administrateurs élus.

5/ Compte rendu de Conseil d'Administration :

Afin de favoriser la démocratie, une synthèse des comptes rendus de Conseil d'Administration est faite par le Secrétaire du Conseil d'Administration et diffusée sur le site internet de la MJC dans la rubrique « Vie Associative ».

Article IV : BUREAU

Seuls les membres élus du Conseil d'Administration peuvent être membres du Bureau.

Le nombre de membres élus du Bureau est fixé à 3 personnes minimum :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Il comprend au maximum 10 membres.

Le directeur est invité. Il dispose d'une voix consultative. Il transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Bureau.

- Il est nécessaire d'avoir un an de présence au Conseil d'Administration pour être candidat aux postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier, sauf en cas de démission complète du Conseil d'Administration ;
- Les membres élus du Conseil d'Administration non élus au Bureau peuvent solliciter le Président pour participer ponctuellement à une réunion du Bureau. De même, le Bureau peut solliciter un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour participer à une de ses réunions en fonction de l'adéquation de leurs compétences avec l'ordre du jour ;
- Le Président peut donner délégation au vice-président et éventuellement aux membres du Bureau pour représenter la MJC à l'extérieur. Il peut également accorder des délégations ponctuelles aux membres du Conseil d'Administration ou à des bénévoles investis dans des projets, en fonction des circonstances.

Article V : COMMISSIONS

Les Commissions sont des groupes de travail qui vont permettre au Conseil d'Administration de prendre des décisions.

- Elles ont pour but de favoriser la participation des adhérents à la vie de la maison.
- Elles ont pour rôle la réflexion, la mise en œuvre et le suivi d'un projet, d'une action, l'étude d'un dossier, subordonnés à l'accord préalable du Conseil d'Administration.
- Elles sont ouvertes à tous : adhérents, administrateurs, permanents, animateurs d'activités ou experts. Elles sont animées par un binôme administrateur/permanent, référent dans chaque Commission. Certaines commissions spécifiques, sur décision du Conseil d'Administration, ne sont pas ouvertes à tous. C'est le cas par exemple des commissions Financière, Paritaire Ville/MJC, Personnel, etc.
- Leur nombre n'est pas limité. Elles peuvent être proposées par des adhérents, mais sont créées sur décision du Conseil d'Administration. Elles n'ont pas de pouvoir de décision, sauf dans un cadre préalablement défini par le Conseil d'Administration.
- Le compte-rendu des travaux des Commissions est fait au Bureau ou au Conseil d'Administration par l'administrateur référent.



3 - ORGANISATION DES ACTIVITES

Article VI : INSCRIPTION A UNE ACTIVITE

- Tout adhérent de la MJC régulièrement inscrit et à jour de sa cotisation d'adhésion peut participer aux activités proposées par la MJC. A cette fin, **il doit régler le montant du forfait correspondant à l'activité** retenue selon le barème de la saison en vigueur.

Il peut aussi bénéficier des réductions arrêtées par le Conseil d'Administration qui sont par exemple : **remise aux demandeurs d'emploi, remises familiales, remise pour les bénéficiaires du R.S.A**, etc.

Tout adhérent ayant un solde négatif sur la saison passée ne pourra se réinscrire avant d'avoir acquitté sa dette, l'intéressé ayant été préalablement appelé à s'expliquer devant une instance représentative de l'Association.

- Le Conseil d'Administration peut faire bénéficier de remises exceptionnelles les institutions s'occupant de jeunes et pratiquant des inscriptions groupées à la MJC.
- Les cotisations d'activités sont **forfaitaires** et valables pour la saison de septembre à juin. Elles sont payables à l'inscription et peuvent faire l'objet de facilités de paiement arrêtées par le Conseil d'Administration, notifiées dans la plaquette d'activités. En cas de séance d'essai, elles sont exigibles dès la 2^{ème} séance. La participation demandée est annuelle, l'adhérent contribue ainsi solidairement au maintien de l'activité et à l'emploi des animateurs pendant toute la saison. Lors de son inscription, l'adhérent s'engage à fournir toutes pièces nécessaires à la pratique de son activité (certificat médical, autorisation parentale, etc.).

Article VII: ABANDON D'UNE ACTIVITE PAR L'ADHÉRENT

- Une inscription renouvelée en juin pourra être annulée exceptionnellement par l'adhérent au plus tard la veille des inscriptions ouvertes à tous.
- Dans le cas où un adhérent cesse de participer à l'activité pour laquelle il s'est inscrit, quel qu'en soit le motif, il ne pourra prétendre à aucun remboursement **sauf pour raisons médicales dûment justifiées par un certificat médical mentionnant une incapacité d'une durée minimale de 3 mois**. Dans ce cas et dans ce cas seulement, le montant de la cotisation pourra être remboursé, au prorata des mois effectués. Le remboursement accordé prendra effet à partir de la date de réception de la demande écrite de l'adhérent accompagnée de la pièce justificative. Tout mois commencé est dû. L'adhésion reste acquise à la MJC.

Article VIII : ANNULATION D'ACTIVITE PAR LA MJC

La MJC décline toute responsabilité en cas d'interruption d'activité pour des raisons indépendantes de sa volonté ou pouvant être qualifiées de force majeure : réquisition de locaux, incendie, phénomènes naturels météorologiques, grèves, guerre, épidémie, pandémie, etc.

Dans ce cas :

- La MJC ne pourra être tenue pour responsable ;
- La MJC ne remboursera aucune activité hebdomadaire ;
- La MJC sera libérée de ses engagements avec les adhérents, les usagers, les publics, les personnes morales.

Article IX : PARTICIPATION D'ASSOCIATIONS

- Dans le cadre de son Point d'Appui à la Vie Associative Locale (Aide à la vie associative - Centre de ressources - Costumerie – Mascarille - Point d'Appui) la MJC offre un certain nombre de services aux associations et groupements locaux. Pour en bénéficier, ces associations utilisatrices **doivent adhérer à la MJC** et se conformer aux modalités de fonctionnement des services.

Sainte-Foy-lès-Lyon, le 23 juin 2020

La Présidente, Anne Charrié

